



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau Institutions Locales et cadre de Vie
Affaire suivie par : Mme Ferreira
Tél : 05 40 17 27 46

Bayonne, le



13 OCT. 2014

Monsieur le Directeur,

Vous avez entrepris l'aménagement d'un ensemble immobilier sur un site localisé au 20-22, allées marines à Bayonne et anciennement occupé par une usine à gaz (1886 à 1930) sur les parcelles n°217 et 142, section BO du cadastre de la commune de Bayonne.

D'après les diagnostics réalisés sur le site, une partie des sols et des eaux souterraines sont impactés notamment par des métaux, des hydrocarbures, des HAP, des cyanures, du mercure et ces zones doivent faire l'objet de travaux de dépollution.

Suite à ma demande du 28 avril 2014, consécutive à la réunion du 17 janvier 2014 consacrée à l'analyse de la première version du plan de gestion de mars 2012, vous m'avez transmis, par courrier du 15 mai 2014 une nouvelle version du plan de gestion du site (avec l'analyse des risques prédictive sur le plan sanitaire en amont des travaux de dépollution).

Après analyse, détaillée dans les avis ci-joints, des services de la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) et de l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UT DREAL), il apparaît que les éléments produits sont partiels et insuffisants.

En premier lieu, l'UT DREAL, dont l'avis ne porte que sur les seuls aspects de la gestion des terrains et sols excavés, a relevé que l'approche générale mise en oeuvre diffère des grandes lignes de l'approche nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la circulaire du 8 février 2007. En effet, au lieu de rechercher, en premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution, le bureau s'est appuyé sur l'analyse des risques prédictive pour définir ensuite les concentrations maximales admissibles qui garantissent un risque sanitaire résiduel acceptable et ainsi en déduire les objectifs de dépollution.

En second lieu, s'il n'est pas contesté que des opérations de dépollution significatives ont été conduites (environ 19 000 tonnes de terres impactées ont été évacuées vers des filières autorisées), il doit être souligné, concernant les zones hors périmètre d'aménagement, que les terrains, pollués au regard du diagnostic approfondi de 2011, situés dans la partie « Ouest » du site, dans la zone de transition entre l'îlot « Rivadour » et l'îlot central ainsi que dans la zone à l'extrême « Nord-Est » devraient être laissés en place.

Or, l'ARS souligne que l'analyse des risques résiduels prédictive ne fait pas mention des migrations souterraines des polluants présents dans ces zones contigües non dépolluées alors que les risques de migration d'hydrocarbures, cyanures et solvants sont réels et que l'absence de dépollution de cette zone entraînera une menace permanente d'un risque majeur de transfert de polluants vers l'immeuble Rivadour.

De même, L'UT DREAL souligne que, sur le plan environnemental, votre étude ne prend pas en compte la protection durable des milieux et notamment des nappes souterraines :

- modalités de transfert des polluants restants dans les sols vers la ou les nappes ;
- modalités de surveillance des eaux souterraines une fois la construction réalisée (en cas de rabattement permanent ou occasionnel de la nappe) et conditions de rejets ;
- impact des constructions sur la nappe des alluvions pourtant très proche de la surface (utilisation de pieux profonds, utilisation de micro-pieux, mise en communication des nappes souterraines,...) ;
- la conservation de la mémoire (restrictions d'usages).

Enfin, concernant l'analyse des risques résiduels et la zone aménagée, si le risque est acceptable à l'intérieur des bâtiments, il est fort probable que les composés traversent les bétons directement ou indirectement par la nappe perchée qui va envoyer la base du parking. Par principe de protection, il conviendrait de rendre parfaitement étanche le sous-sol, voire, d'ajouter une ventilation mécanique centralisée pour s'assurer de l'absence de transfert des composés volatils de la nappe vers l'intérieur des bâtiments.

Les résultats de l'analyse des risques résiduels prédictive, avec les concentrations maximales admissibles retenues pour chaque composé, montrent que, pour les effets toxiques à seuil, le quotient de danger (QD) est tout proche du seuil de risques sanitaires inacceptables fixé à 1 pour les composés comme le naphthalène ou le cumul de mercure, xylènes, toluène et phénols ou encore le cyanure d'hydrogène et les hydrocarbures aromatiques C10-C12.

Ces éléments particuliers tirent le risque sanitaire de manière forte notamment dans le calcul d'exposition à long terme par inhalation avec les substances dites à seuil (non cancérigènes), mais avec des effets sur les systèmes respiratoires et nerveux.

De plus, l'analyse des risques sur le mercure et sur les cyanures est basée sur l'hypothèse que ces produits sont sous formes non volatiles. Or, ce point n'est pas démontré.

Il est donc primordial, compte tenu de l'achèvement des travaux d'excavation et des incertitudes de l'analyse initiale, de caractériser, à l'issue des opérations de dépollution, l'état des sols en fond et en flanc de fouilles, ainsi que l'état des eaux souterraines en fond de fouille pour s'assurer que les teneurs résiduelles respectent bien les concentrations maximales admissibles définies.

En conclusion, au regard de l'usage futur envisagé et en référence aux circulaires ministérielles datées du 8 février 2007 sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, il est nécessaire de compléter votre analyse en :

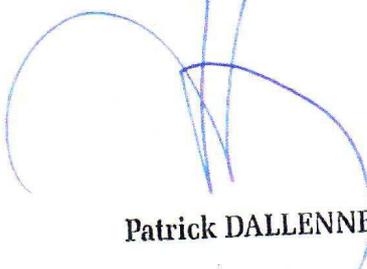
- précisant les mesures de dépollution ou de gestion envisagées pour les zones qui ne seront pas excavées (partie « Ouest » du site, dans la zone de transition entre l'îlot « Rivadour » et l'îlot central et zone à l'extrême « Nord-Est »), permettant de supprimer toutes les sources de pollution, sinon d'en maîtriser le transfert vers la zone aménagée. L'exposition résiduelle éventuelle découlant de ces opérations de dépollution devra être compatible avec les usages envisagés. Un plan de surveillance et de gestion cohérent entre les différentes opérations doit être mis en place ;
- prenant en compte dans votre analyse tous les aspects liés aux eaux souterraines (traitement et surveillance à l'issue de la construction, conditions de rejets, transfert des pollutions résiduelles vers les eaux souterraines, dispositions constructives...);
- justifiant l'absence de transfert des composés volatils vers les bâtiments par des dispositions constructives adaptées.

Je vous demande également de bien vouloir :

- me transmettre à l'issue des opérations d'excavation un bilan des quantités de terres évacuées accompagné des filières retenues ;
- compte tenu des résultats l'analyse prédictive des risques résiduels, me transmettre, sous deux semaines, les résultats de la caractérisation de l'état des sols en fond et en flanc de fouilles, ainsi que des eaux souterraines en fond de fouille et les résultats de l'analyse prédictive des risques résiduels finale à l'issue des opérations de dépollution. Cette analyse prédictive des risques résiduels doit lever les questions relatives à la forme chimique de certains polluants (mercure et cyanures) et à la dépollution des zones appartenant à l'Agglomération Côte basque Adour.
- réaliser l'analyse des risques résiduels, une fois le bâtiment construit et prêt à être livré, et sur les données de mesures de terrains, notamment de l'air intérieur des locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

[?] Le Préfet
Le Sous-Préfet



Patrick DALLENNES

Monsieur le Directeur
EIFFAGE Construction Sud-Ouest
5, place Ravésies
CS 60 237
33 042 BORDEAUX Cedex